MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PROSPECTIVE PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

✉ : 45 – LIBREVILLE
☎ : 01 79.56.61

N° 0001 /MEPPD/SG/DGI/DLC

INSTRUCTION N°...../MEPPD/DGI/DLC relative aux obligations documentaires et déclaratives en matière de prix de transfert.

PRESENTATION

Les lois de finances initiale et rectificative pour 2017 ont institué des mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Au nombre de ces mesures figure l'obligation pour les sociétés de groupes multinationaux de produire et de faire parvenir à l'administration fiscale une documentation en matière de prix de transfert et une déclaration spéciale.

Ce renforcement des obligations documentaires et déclaratives auxquelles sont astreints les contribuables concernés par la problématique des prix de transfert se traduit par la constitution d'un fichier principal et d'un fichier local d'une part et l'élaboration d'une déclaration pays par pays, d'autre part.

La présente instruction vise à préciser le contenu des documents susvisés, ainsi que les modalités pratiques de leur transmission à l'administration fiscale.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

I. Contenu documentaire

Les nouvelles obligations documentaires visées aux articles P-831 bis du Code Général des Impôts(CGI) concernent le fichier principal et le fichier local.

A. Fichier principal

Le fichier principal vise à donner une vue d'ensemble du groupe d'entreprises multinationales. Il comporte des informations sur la nature des activités du groupe et sa politique globale en matière de prix de transfert.

Les contribuables doivent produire le fichier principal sous le modèle illustratif du formulaire PT01. Il peut être repris directement dans la case de texte prévue à cet effet et/ou en tant qu'annexe(s). S'il n'est introduit que sous forme d'annexe(s), il convient de l'indiquer dans la case de texte « *Voir annexe(s)* ». Les annexes doivent être présentées sous forme de fichiers PDF lisibles, dont le contenu doit être facilement consultable.

Le fichier principal contient obligatoirement les informations ci-après qui renvoient à la structure organisationnelle, à la description du ou des domaines d'activité, aux actifs incorporels, aux activités financières et à la situation financière et fiscale du groupe d'entreprises multinationales.

1) Structure organisationnelle

La structure organisationnelle doit être présentée sous la forme d'un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises multinationales ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles.

2) Description du ou des domaine(s) d'activité du groupe d'entreprises multinationales

La description écrite générale des activités du groupe d'entreprises multinationales doit comprendre:

- les sources importantes de bénéfices de l'entreprise ;
- la description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et/ ou services offerts par le groupe (classés en fonction du chiffre d'affaires) ainsi que de tout autre bien et/ou service représentant plus de 5% du chiffre d'affaires du groupe. La description requise pourrait prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;
- la liste et la brève description des accords importants de prestations de services entre membres du groupe d'entreprises multinationales, autres que les services

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

de recherche-développement (R&D), incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;

- la description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe auxquels il est fait référence au deuxième point de cette énumération ;

- une brève analyse fonctionnelle écrite décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

- la description des opérations importantes de réorganisation d'entreprise ainsi que d'acquisition et de cession d'actifs intervenant au cours de l'exercice fiscal.

3) Actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales

Les informations relatives aux actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales obligent le contribuable à produire:

- une description générale de la stratégie globale du groupe d'entreprises multinationales en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de R&D et celle de la direction des activités de R&D ;

- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales qui sont nécessaires à l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;

- une liste des accords importants entre entreprises associées identifiées, relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

- une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives à la R&D et aux actifs incorporels ;

- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées au cours de l'exercice fiscal considéré, mentionnant les entités, les pays et les rémunérations correspondantes.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

4) Activités financières interentreprises du groupe d'entreprises multinationales

Ces activités concernent :

- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe d'entreprises multinationales ;
- une identification de tous les membres du groupe d'entreprises multinationales exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective ;
- une description générale des politiques du groupe d'entreprises multinationales en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées.

5) Situations financière et fiscale du groupe d'entreprises multinationales.

Les informations relatives à la situation financière et fiscale obligent la production :

- des états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises multinationales pour l'exercice fiscal considéré s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;
- de la liste et la description brève des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

B. Fichier local

Le Fichier local est une déclaration spécifique à l'entreprise membre du groupe d'entreprises multinationales établie au Gabon.

Ce fichier doit être produit sous le modèle du formulaire PT02 et doit comporter des informations précises sur des transactions entre l'entité locale et les autres entités du groupe.

Le formulaire ci-dessus visé se compose des informations générales sur l'entreprise, d'une part, des informations sur les transactions transfrontalières, d'autre part.

Des annexes peuvent être ajoutées sous la forme d'un fichier PDF facilement lisible et consultable.

Les informations suivantes doivent figurer dans le fichier local et concernent l'entité locale, les transactions contrôlées et les informations financières. Le contenu entre parenthèses renvoie à la numérotation figurant sur le formulaire PT02.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

1) Entité locale (*A*)

- une description de la structure de gestion de l'entité locale ***(A1)***, un organigramme local, et une description des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du (des) pays dans lequel (lesquels) se trouve l'établissement principal de ces personnes ***(A2)*** ;

- une description précise des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entité locale, indiquant notamment si cette entité locale a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'année en cours ou la précédente, et expliquant quels sont les aspects de ces transactions qui affectent l'entité locale (***A3*** ; ***A4***) ;

- une liste des principaux concurrents ***(A5)***.

2) Transactions contrôlées (*B*)

Pour chaque catégorie importante de transactions contrôlées dans lesquelles l'entité est impliquée, les informations suivantes doivent être fournies :

- la description des transactions contrôlées importantes (telles que l'achat de services de fabrication, l'acquisition de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions ***(B1)*** ;

- l'identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent (***B2***) ;

- la copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entité locale ***(B2)*** ;

- Les montants des paiements et recettes intra-groupe pour chaque catégorie de transactions contrôlées impliquant l'entité locale (c'est-à-dire des paiements et recettes correspondant à des biens, des services, des redevances, des intérêts, etc.) ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger (***B3 ; B4 ; B5 ; B6***) ;

- le processus cohérent de sélection de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée à chaque catégorie de transactions contrôlées (***B7***) comportant les éléments suivants:

  - ✓ une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées du contribuable et des entreprises associées pertinentes pour chaque catégorie de transactions contrôlées évoquée dans la documentation, y compris les éventuels changements par rapport aux années précédentes (***B7a***) ;

  - ✓ une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie de transactions considérée et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie (***B7b***);

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

- ✓ une indication de l'entreprise associée choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de cette sélection (***B7c***) ;
- ✓ une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de fixation des prix de transfert retenue (***B7d***) ;
- ✓ une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée (***B7e***) ;
- ✓ une liste et une description de certaines transactions comparables sur le marché libre (internes ou externes), le cas échéant, et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations (***B7f***) ;
- ✓ une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués, étant entendu qu'il conviendra d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux (***B7g***) ;
- ✓ une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence via l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue (***B7h***) ;
- ✓ une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ***B7i***) ;
- ✓ une copie des accords de fixation préalable de prix de transfert (APP) unilatéraux, bilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles la juridiction fiscale locale n'est pas partie et qui sont liées à des transactions contrôlées décrites plus haut (***B7j)***.

3) Informations financières (*C*)

Elles concernent :

- les comptes financiers annuels de l'entité locale pour l'exercice fiscal considéré. ***(C1)*** ;
- les informations et les tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels (***C2***).
- les tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse et des sources dont sont tirées ces données (***C3***).

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Outre le dépôt du fichier principal et du fichier local, les contribuables soumis aux obligations documentaires en matière de prix de transfert sont tenus au dépôt d'une déclaration pays par pays.

II. Les obligations déclaratives

Elles renvoient à la déclaration pays par pays visée à l'article P831ter du CGI. Cette déclaration doit contenir des informations agrégées par pays concernant la répartition mondiale des bénéfices du groupe d'entreprises multinationales considéré et des impôts qu'il acquitte.

Elle doit en outre comporter une identification de chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et une indication de la nature de ces activités.

1) Instructions générales

La déclaration pays par pays doit parvenir à l'administration fiscale sous format XML. Il est produit en annexe le formulaire **DPP 02,** un modèle illustratif de la déclaration pays par pays permettant de rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un groupe d'entreprises multinationales pays par pays.

Définitions

Aux fins des présentes instructions, il convient d'entendre par:

1° le terme « *groupe* »: un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de manière telle qu'il est tenu, conformément aux règles comptables en vigueur, d'établir des comptes annuels consolidés à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse ;

2° l'expression « *groupe d'entreprises multinationales* »: tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable;

3° l'expression « *entité constitutive* »:

a) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les comptes annuels consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations de cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ;
b) toute entité distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est exclue des comptes annuels consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; et
c) tout établissement stable d'une entité distincte du groupe d'entreprises multinationales visée au point a) ou b) ci-avant, à condition que l'entité établisse des comptes annuels

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

distincts pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de déclaration fiscale ou de contrôle de la gestion interne;

4° l'expression « *entité locale constitutive* »: toute entité constitutive qui est résidente fiscale du Gabon;

5° l'expression « *entité déclarante* »: l'entité constitutive qui est tenue de déposer dans la juridiction dont elle est résidente fiscale une déclaration pays par pays pour le compte du groupe d'entreprises multinationales. L'entité déclarante peut être l'entité mère tête de groupe, l'entité mère de substitution ou l'entité locale ;

6° l'expression « *société mère ultime* » équivaut à l'expression « *entité mère tête de groupe* »: une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales qui remplit les conditions suivantes:

a) elle détient directement ou indirectement dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe d'entreprises multinationales une participation d'une importance telle qu'elle est tenue d'établir des comptes annuels consolidés en vertu des règles comptables généralement applicables au Gabon où cette entité est résidente fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse dans la juridiction où cette entité est résidente fiscale, et
b) aucune autre entité constitutive de ce groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation telle que décrite à l'alinéa a) ci-avant dans l'entité constitutive susmentionnée;

7° l'expression « *entité mère de substitution* »: une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère tête de groupe, pour déposer la déclaration pays par pays pour le compte de ce groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article P - 831ter nouveau alinéa 7 s'appliquent;

8° l'expression « *Exercice fiscal* », en ce qui concerne un groupe d'entreprises multinationales: la période pour laquelle l'entité mère tête de groupe du groupe d'entreprises multinationales établit ses comptes annuels consolidés ;

9° L'expression « *Exercice fiscal déclarable* » désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la Déclaration pays par pays.

10° l'expression « *Accord éligible entre autorités compétentes* » : un accord conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un Accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

11° l'expression « *Accord international* » : la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel le Gabon est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Traitement des établissements stables et des succursales

Les données relatives à un établissement stable doivent être communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie.

Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle dont l'établissement stable considéré fait partie ne devraient pas intégrer les données financières relatives à cet établissement stable.

Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

La déclaration pays par pays couvre l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les entités constitutives, à la discrétion de l'entité déclarante, la déclaration doit refléter de manière cohérente :

(i) soit les informations relatives à l'exercice fiscal des entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entité déclarante, ou s'achevant au cours des 12 mois précédant cette date ;

(ii) soit les informations relatives à toutes les entités constitutives concernées déclarées pour l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

Source des données

L'entité déclarante doit utiliser de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire de déclaration. L'entité déclarante peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi (états financiers statutaires), des états financiers prévus par la réglementation, ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des états financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire.

Si les états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entité déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans le tableau 3 « *Informations complémentaires* ».

En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'entité déclarante doit fournir dans le tableau 3 suscité une brève description des sources de données utilisées pour l'élaboration de la déclaration pays par pays. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entité déclarante doit expliquer les raisons de ce changement et ses conséquences dans le tableau 3 du formulaire.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

2) Instructions spécifiques

Les contribuables sont tenus de renseigner les tableaux du formulaire de déclaration suivant les instructions ci-après. Ils peuvent également se référer aux instructions détaillées publiées régulièrement par l'OCDE sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.oecd.org/fr/fiscalité/beps/instructions-relatives-a-la-mise-en-oeuvre-de-la-declaration-pays-par-pays-beps-action-13.pdf.

Tableau 1 : Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

Juridiction fiscale

Dans la première colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit recenser l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles les entités constitutives du groupe multinational sont résidentes. Une juridiction fiscale désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un État. Une ligne distincte (non attribuable – NA) doit être ajoutée pour toutes les entités constitutives du groupe multinational qui sont considérées par l'entité déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction à des fins fiscales.

Si une entité constitutive réside dans plus d'une juridiction fiscale, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable doit être utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. Lorsqu'il n'existe pas de convention fiscale applicable, l'entité constitutive doit être déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'entité constitutive.

Le siège de direction effective doit être déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et des commentaires y afférents.

Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du tableau 1 de la déclaration pays par pays correspondant à la rubrique « *Chiffre d'affaires* », l'entité déclarante doit fournir les informations suivantes :

(i) la somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe multinational dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées[1] ;

[1] Pour la troisième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, les parties liées, définies comme étant des « entreprises associées » doivent être interprétées comme correspondant aux Entités constitutives énumérées dans le tableau 2 de la déclaration pays par pays.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

(ii) la somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes ; et

(iii) le total de (i) et (ii).

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent.

Il convient de préciser que les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction du payeur ne doivent pas être compris dans les recettes.

Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives résidentes dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des entités constitutives résidentes dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés doivent inclure les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive.

Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B doit être déclarée par l'entreprise A.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'exercice fiscal de toutes les entités constitutives résidentes dans la juridiction fiscale considérée.

Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de

charges fiscales incertaines.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Capital social

Dans la huitième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer la somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives dans les juridictions fiscales concernées.

S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année.

S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré, selon la situation, à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur une autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition relative des employés entre les différentes juridictions. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, l'entité déclarante doit indiquer la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes dans la juridiction fiscale concernée.

S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Tableau 2 : Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entité déclarante doit indiquer, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les entités constitutives du groupe multinational qui sont résidentes de la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué plus haut, toutefois, les établissements stables doivent être recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable (en indiquant par exemple : Société XYZ – Juridiction fiscale A ES).

Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entité déclarante doit indiquer le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'entité constitutive du groupe multinational est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

Principale(s) activité(s)

L'entité déclarante doit indiquer la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes aux rubriques ci-après.

Activités	
Recherche-développement (R&D)	☐
Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	☐
Achats ou approvisionnement	☐
Fabrication ou production	☐
Vente, commercialisation ou distribution	☐
Services administratifs, de gestion ou de soutien	☐
Fourniture de services à des parties indépendantes	☐
Financement interne du groupe	☐
Services financiers réglementés	☐
Assurance	☐
Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	☐
Activités dormantes	☐
Autres[1]	☐

1. Veuillez préciser la nature de l'activité de l'entité constitutive dans la partie « Informations complémentaires ».

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Tableau 3 : **Informations complémentaires**

L'entité déclarante doit indiquer brièvement toutes les informations complémentaires ou précisions qu'elle jugera nécessaires ou permettant de mieux comprendre les informations contenus dans les tableaux 1 et 2 de la déclaration pays par pays.
Le tableau 3 comportera au moins les informations suivantes :

(i) les sources des données (états consolidés, états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi - soit les états financiers statutaires, comptes de gestion internes, etc.) à partir desquelles proviennent les renseignements déclarés, ainsi que le choix des normes comptables. L'entité déclarante doit, le cas échéant, donner une brève explication des conséquences les plus importantes de ce choix pour l'interprétation des chiffres fournis (par exemple les règles comptables appliquées, quelles rubriques comptables ont servi à la déclaration, les informations à propos du personnel, etc.);

(ii) si les états financiers statutaires à partir desquelles la déclaration est établie sont exprimées en différentes monnaies, le taux de change de ces monnaies par rapport à la monnaie utilisée pour la déclaration;

(iii) des explications concernant la nature des activités si la mention "*Autres*" est cochée dans le tableau 2.

III. Modalités pratiques

A. formalités et délais

Formalités: la société est tenue de présenter le fichier principal et le fichier local sous forme dématérialisée au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice d'imposition.

Entrée en vigueur : la production du fichier principal et du fichier local est d'application au titre des exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Les sociétés membres de groupes multinationaux qui sont établies au Gabon sont tenues de mettre à la disposition de l'administration gabonaise lesdits fichiers au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice imposable. Pour les exercices clos au 31 décembre 2017 cette documentation devra être mise à la disposition de l'administration, à titre exceptionnel ,au plus tard le 31 mai 2018, soit un mois après la date légale fixée à la date de dépôt de la déclaration statistique et fiscale.

Seules les entités mères têtes de groupe réalisant, au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition, un chiffre d'affaires annuel, hors taxe, consolidé supérieur ou égal à **491 967 750 000 F CFA** sont tenues de déposer la déclaration pays par pays.

La déclaration pays par pays est d'application au titre des exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2017. Elle doit être déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice fiscal auquel il se rapporte.

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

La première déclaration pays par pays doit être déposée par l'entité mère tête de groupe auprès de l'administration fiscale, au plus tard le 31 décembre 2018.

Il en découle que les sanctions de l'article P-1010 ter du CGI qui pourraient s'appliquer en cas de manquement à cette obligation, le seront pour compter du 1er janvier 2019.

B. Obligation de notification

L'article P –831 ter nouveau instaure une obligation de notification pour toutes les entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales établies au Gabon.

Ces entités résidentes, membres du groupe d'entreprises multinationales doivent faire savoir à l'administration fiscale gabonaise, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale, l'entité mère tête de groupe, l'entité mère de substitution ou l'entité locale déclarante selon le formulaire DPP 01 produit en annexe.

La notification de l'entité déclarante est adressée à l'administration fiscale gabonaise à la Cellule Prix de Transfert.

C. Obligations de dépôt local ou de dépôt par une entité mère de substitution

Aux termes de l'article P-831 ter, l'entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales établie au Gabon qui n'est pas une entité mère tête de groupe est tenue de déposer une déclaration pays par pays dans les délais ci-dessus visés si l'une de conditions suivante est remplie:

- elle a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales à cette fin et en a informé l'administration fiscale ;

- l'entité mère tête de groupe n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ;

- la juridiction où réside l'entité mère tête de groupe à des fins fiscales a conclu un accord international avec le Gabon mais n'a pas d'accord éligible avec le Gabon pour l'échange de la déclaration pays par pays ;

- l'Etat de résidence fiscale de l'entité mère tête de groupe a suspendu l'échange automatique des déclarations pays par pays pour des raisons autres que celles prévues dans l'accord éligible, ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Gabon les déclarations pays par pays dans les conditions prévues dans l'accord éligible.

Lorsqu'une entité constitutive résidente est soumise à l'obligation de dépôt local, elle devra mettre tout en œuvre pour fournir une déclaration pays par pays relative au groupe d'entreprises multinationales dans les mêmes formes que si elle avait été déposée par l'entité

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

mère tête de groupe. Le minimum attendu de l'entité constitutive résidente est qu'elle prenne contact avec son entité mère tête de groupe afin d'obtenir ces informations.

Il convient de souligner que l'entité locale peut être libérée de l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays lorsqu'il est démontré que cette obligation pèse désormais sur une autre entité du groupe ayant la qualité d'entité mère de substitution et désignée à cette fin, pour autant que cette dernière soit située dans un Etat ayant signé avec le Gabon un accord portant échange des déclarations pays par pays.

Lorsque l'entité mère de substitution dépose la déclaration pays par pays au Gabon, il lui appartient de le faire dans les mêmes conditions et délais que l'entité mère tête de groupe.

En tout état de cause, lorsque l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays est transférée par le groupe d'entreprises multinationales à l'une de ses filiales, succursales ou tout autre entité de substitution, cette décision doit être notifiée à l'administration fiscale gabonaise selon le modèle du formulaire DPP 01, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale.

D. Production partielle ou défaut de déclaration

En cas de production partielle ou de défaut de production des documents susvisés, l'administration adresse aux personnes morales ci-dessus une mise en demeure de compléter ou de produire les documents ou les compléments attendus dans un délai de soixante jours.

Lorsque l'entreprise ne produit pas la documentation requise ou produit une documentation partielle dans le délai de soixante jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par l'administration, elle est passible d'une amende prévue aux articles P-1010 bis nouveau et P-1010 ter. Il convient de distinguer les cas suivants pour l'application des sanctions y relatives :

- **les sociétés soumises à la production du fichier principal et du fichier local** : application d'une pénalité égale à **5%** du montant global des transactions intragroupes de la société. Cette pénalité ne peut être inférieure à la somme de **65 000 000 FCFA** par exercice fiscal ;

- **les entités soumises à la production du fichier principal, du fichier local et de la déclaration pays par pays**:

  - ✓ application de la sanction ci-dessus visée en cas de non production ou de production partielle du fichier principal et du fichier local;
  - ✓ application d'une pénalité égale à **100 000 000 FCFA** par exercice fiscal en cas de non production ou de production partielle de la déclaration pays par pays ;
  - ✓ cumul des sanctions ci-dessus lorsqu'aucune des obligations documentaires et déclarative n'est satisfaite.

Il convient par ailleurs de considérer, qu'en raison de la personnalité fiscale de l'établissement stable, que les principes relatifs aux prix de transfert sont applicables à une succursale

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.

gabonaise d'une société dont le siège est situé à l'étranger, alors même qu'elle est dépourvue de personnalité juridique.

En effet, l'expression « *personne morale établie au Gabon* », visée à l'article P-831 bis nouveau du CGI, inclut les personnes morales étrangères disposant d'un établissement stable.

Ainsi, les succursales de sociétés étrangères constituant des établissements stables sont soumises à l'obligation documentaire sur les prix de transfert, prévus aux articles P-831et suivants du CGI, au même titre que les entreprises de droit gabonais.

La même obligation vaut pour la déclaration pays par pays dans l'hypothèse de dépôt local.

E. Mode de transmission

En attendant la mise en œuvre d'une plateforme de dépôt électronique, pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2017 :

1) le fichier principal et le fichier local sont présentés à l'administration fiscale respectivement sous forme dématérialisée selon les formulaires PT 01 et PT 02.

   Les entreprises sont tenues de les déposer sous support numérique (clé USB ou CD) en format Excel, directement à la Cellule prix de Transfert de la Direction Générale des Impôts ;

2) La notification de l'entité déclarante est faite en utilisant le formulaire DPP 01 et envoyée toujours à la Cellule Prix de Transfert selon les modalités suivantes :

- par courrier électronique à l'adresse : cellule.prixdetransfert@dgi.ga;
- par notification directement à la Cellule Prix de Transfert.

Les formulaires PT 01 et PT 02 pour les fichier principal et local et DPP 01et DPP 02 pour la déclaration pays par pays sont joints à la présente instruction.

La déclaration pays par pays est souscrite sous forme dématérialisée et transmise à l'administration en format XML par le biais d'une application électronique en cours de développement.

Les informations nécessaires relatives à la transmission électronique des documents ci-dessus visés seront communiquées dès que la plateforme d'échange sera opérationnelle.

Fait à Libreville le 22 JUIN 2018

Le DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS

François Auguste AKOMEZOGHO

Exported / Printed on 11 Apr. 2022 by scott.chen@aibidia.com.